

RCS : CAHORS
Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00184
Numéro SIREN : 830 145 173
Nom ou dénomination : GROUPE CAHORS Holding

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2020 sous le numéro de dépôt 1408

GROUPE CAHORS Holding
Société par actions simplifiée au capital de 81 214 euros
Siège social : Zone Industrielle de Regourd – 46000 Cahors
830 145 173 RCS Cahors

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 13 MARS 2020**

Le 13 mars 2020,

FINANCIERE DU ROULE, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 29, avenue du Roule, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 830 076 352,

Associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

A pris, conformément à l'article 22 des statuts de la Société, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article « Dénomination » des Statuts, (*première décision*) ;
- Transfert de siège social et modification corrélative de l'article « Siège social » des Statuts (*deuxième décision*) ; et
- Pouvoirs pour formalités (*troisième décision*).

Première décision

(Modification de la dénomination sociale, modification corrélative des Statuts)

L'Associé Unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, avec effet à compter de de jour : « *GROUPE CAHORS Holding* ».

En conséquence, l'article « *Dénomination* » des Statuts a été modifié comme suit ;

« Article 2. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

« Groupe Cahors Holding ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Deuxième résolution

(Transfert de siège social, modification corrélative des Statuts)

L'Associé Unique décide de transférer le siège social sis 29 avenue du Roule – 92200 Neuilly-sur-Seine à Zone Industrielle de regourd – 46000 Cahors, avec effet à compter de ce jour.

En conséquence, l'article « Siège social » des Statuts a été modifié comme suit :

« Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : Zone Industrielle de regourd – 46000 CAHORS »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Troisième décision


(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné au registre prévu par la loi.

Par :




FINANCIERE DU ROULE
Représentée par CADOGAN SECURITIES UK
LTD
Elle-même représentée par Grégoire Libert

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE

Je soussigné,

Monsieur Grégoire Libert en ma qualité de représentant permanent de la société CADOGAN SECURITIES UK LTD, elle-même Président de la société **FINANCIERE DU ROULE**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 euros, dont le siège social est situé 29 avenue du Roule 92200 Neuilly sur seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 830 076 352,

Associée unique & Président de la société GROUPE CAHORS Holding,

Déclare conformément aux dispositions
de l'article R.123-110 du Code de commerce :

Que la Société GROUPE CAHORS Holding n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé 29 avenue du Roule – 92200 Neuilly sur seine.

* *
*

Fait en deux exemplaires.

A Cahors

Le 13 mars 2020.

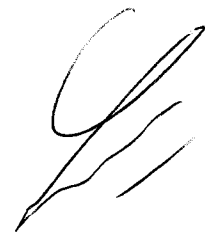
Pour FINANCIERE DU ROULE
Associée Unique – Président de GROUPE CAHORS Holding


Grégoire Libert
représentant permanent de CADOGAN SECURITIES UK LTD –
Président de FINANCIERE DU ROULE

GROUPE CAHORS Holding

Société par actions simplifiée au capital de 81 214 euros
Siège social : Zone Industrielle de regourd – 46000 Cahors
830 145 173 R.C.S. Cahors

STATUTS



Mis à jour le 13 mars 2020

Pour copie certifiée conforme,
Le Président

SOMMAIRE

TITRE I. GENERALITES	3
Article 1. Forme.....	3
Article 2. Dénomination.....	3
Article 3. Objet.....	3
Article 4. Siège social	3
Article 5. Durée.....	4
TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS	4
Article 6. Formation du capital social	4
Article 7. Capital social	4
Article 8. Modification du capital social	4
Article 9. Libération des actions	4
Article 10. Forme des actions.....	5
Article 11. Droits et obligations attachés aux actions	5
TITRE III. TRANSFERT DE TITRES	5
Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions	5
Article 13. Définitions.....	6
Article 14. Agrément	6
TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	7
Article 15. Président.....	7
Article 16. Directeur Général	8
Article 17. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs.....	8
Article 18. Commissaires aux comptes	9
TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE	9
Article 19. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique	9
Article 20. Initiative de la consultation	10
Article 21. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés.....	10
Article 22. Modalités de consultation en cas d'associé unique	11
Article 23. Procès-verbaux.....	11
Article 24. Droit de communication.....	11
TITRE VI. EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT	11
Article 25. Exercice social	11
Article 26. États financiers.....	12
Article 27. Affectation du résultat	12
Article 28. Dividendes.....	12
Article 29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	13
TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	13
Article 30. Dissolution	13
Article 31. Liquidation.....	13
TITRE IX. DIVERS	14
Article 32. Contestations	14
Article 33. Élection de domicile et notifications	14
Article 34. Règles d'interprétation.....	14

TITRE I. GENERALITES

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée de droit français régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce (en ce compris leurs textes d'application) et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est :

« Groupe Cahors Holding ».

Tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement de l'expression « *Société par actions simplifiée* » ou de l'acronyme « *SAS* », de l'adresse du siège social de la Société, du montant du capital social de la Société et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise par tous moyens, la détention, la cession, de participations dans toutes sociétés quelle que soit leur objet ou leur forme, par voie d'achat, de souscription, d'apport ou autrement, de toutes valeurs mobilières, portefeuilles, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit ;
- la fourniture de prestations de services notamment en matière stratégique, commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, de ressources humaines, technique, administrative et informatique ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, sociétés en participation, groupements d'intérêt économique ou autres ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : Zone Industrielle de Regourd 46000 Cahors.

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du Président (tel que défini à l'article 15 ci-après) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Article 5. Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Nanterre.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 6. Formation du capital social

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme à hauteur de 1 euro par Financière du Roule (anciennement Cadogan France SAS).

Le versement des fonds afférents à l'apport susvisé a été constaté par un certificat établi en date du 24 mai 2017 par la banque Société Générale (agence Chambéry) agissant en qualité de dépositaire.

Aux termes d'une décision d'associé unique en date du 27 juin 2017 constatée par un procès-verbal du président en date du 28 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 72 999 euros, en numéraire, pour être porté à 73 000 euros.

Aux termes d'une décision d'associé unique en date du 18 octobre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 8 214 euros en contrepartie de l'apport en nature par Financière du Roule à la Société de 13 214 actions de la société Epsys, pour être porté à 81 214 euros.

Article 7. Capital social

Le montant du capital social de la Société est fixé à 81 214 euros.

Le capital social de la Société est divisé en 81 214 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 8. Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique, peut déléguer au Président (tel que défini à l'article 15 ci-après) la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'émission, en une ou plusieurs fois, d'une catégorie de titres financiers quels qu'ils soient, donnant le cas échéant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d'en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9. Libération des actions

Les actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; le surplus est

appelé par le Président (tel que défini à l'article 15 ci-après) en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq années. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus mentionné ci-avant. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins 10 jours ouvrés à l'avance. Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10. Forme des actions

Les actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l'associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation de l'inscription en compte mentionnée ci-avant.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, du boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des actions qu'ils possèdent.

Chaque action donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du regroupement d'actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Les droits et obligations susvisés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

TITRE III. TRANSFERT DE TITRES

Article 12. Dispositions communes à tous les transferts d'actions

Sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, le transfert de propriété des actions émises par la Société s'opère librement par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

Il est précisé qu'en cas d'augmentation de capital, les actions émises à l'occasion de cette opération deviennent négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Article 13. Définitions

Pour les besoins des présents statuts, il est précisé que :

- le terme « **Transfert** » désigne tout apport, cession, octroi d'une option d'achat ou de vente, constitution d'une sûreté réelle (notamment sous la forme d'un nantissement), prêt, convention d'indivision, trust, fiducie, fusion, transmission ou toute autre mutation immédiate ou à terme, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, portant directement ou indirectement sur un ou plusieurs Titres, et, le cas échéant, alors même que ledit transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées ou d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision arbitrale ou judiciaire (étant précisé que cette définition couvre les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris organisé par la conclusion d'une convention de croupier ou d'une opération d'échange de type *equity swap*) ou tout autre droit attaché aux Titres), le verbe « Transférer » devant être interprété en conséquence ; et
- le terme « **Titre** » désigne (i) toute action ou tout autre titre financier émis ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions, d'autres valeurs mobilières ou d'autres titres financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (y compris toutes actions de préférence, obligations convertibles, obligations remboursables ou obligations avec bons de souscription d'actions), (ii) tout droit préférentiel de souscription à tout ou partie des titres financiers visés au point (i) ci-avant ou tout droit d'attribution y afférents, (iii) tout titre financier émis ou attribué en vertu de toute opération de transformation, fusion ou scission de la Société, et (iv) tout démembrement de propriété de l'un quelconque des titres financiers visés aux points (i) et (iii) ci-avant.

Article 14. Agrément

Conformément aux dispositions des articles L. 227-14, L. 227-15, L. 227-18 et L. 227-20 du code de commerce, les Titres émis par la Société ne peuvent être Transférés, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, à l'exception des Transferts qui interviendraient dans le cadre d'une transmission de patrimoine par l'effet de la loi et, en particulier, en cas de dévolution successorale.

Pour les besoins du paragraphe précédent, la demande d'agrément doit être notifiée par lettre ou courrier électronique, dans tous les cas avec demande d'accusé de réception adressé au Président (tel que défini à l'article 15 ci-après), et indiquer le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix par Titre transféré, les nom, prénom, adresse, et nationalité du bénéficiaire du Transfert, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (c'est-à-dire sa dénomination sociale, son siège social, son numéro d'immatriculation), le montant et la répartition de son capital social, et l'identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président à l'ensemble des associés (hormis celui des associés qui souhaite procéder au Transfert) qui doivent décider d'acquiescer ou de refuser le Transfert envisagé, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Le Président dispose d'un délai de 25 jours ouvrés à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé qui souhaite procéder au Transfert susvisé la décision prise par la collectivité des associés (hormis celui des associés qui souhaite procéder au Transfert). Cette notification est effectuée par lettre ou courrier électronique, dans tous les cas avec demande d'accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai 25 jours ouvrés mentionné ci-avant, l'agrément sera réputé acquis.

Il est précisé que les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé qui souhaite procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres peut réaliser librement ledit Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours ouvrés de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé qui souhaite précéder au Transfert susvisé par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-avant. En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de la réalisation de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Dans l'hypothèse visée à ce paragraphe, le prix d'acquisition des Titres par un tiers ou par la Société doit être égal au prix indiqué par l'associé qui souhaite procéder au Transfert dans sa demande d'agrément ; à défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15. Président

La Société est représentée et dirigée par un président (le « **Président** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

15.1. Désignation

Le Président est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

15.2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

15.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

15.4. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Le Président ne peut décider ou autoriser seul l'émission de Titres.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16. Directeur Général

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du code de commerce, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut désigner un directeur général (le « **Directeur Général** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

16.1. Désignation

Le Directeur Général est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

16.2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Directeur Général prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Directeur Général personne morale ; et
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

16.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

16.4. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 17. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés significatifs

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente chaque année à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés

aux actions émises par la Société ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la personne contrôlant cette dernière au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I du code de commerce.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le Président ou le Directeur Général, selon le cas, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l'article L. 225-39 du code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s'y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 18. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique, peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être invités aux assemblées générales des associés.

TITRE V. COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU ASSOCIE UNIQUE

Article 19. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique

Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article L. 227-9 du code de commerce), relèvent également de leur compétence :

- toute modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les dispositions des articles 4, 8 et 9 des présents statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification de ces statuts ;
- la désignation, la rémunération, le renouvellement ou la révocation du Président ;
- la désignation, la rémunération, le renouvellement ou la révocation du Directeur Général ;
- la désignation du ou des commissaires aux comptes de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels de la Société ;
- la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- l'émission par la Société de tout Titre ;
- l'agrément visé à l'article 14 ci-avant ;
- la fusion ou la scission de la Société ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

- toute stipulation d'avantages particuliers au sens des dispositions du code de commerce ;
- la dissolution ou la prorogation du terme de la Société ;
- l'approbation des conventions visées à l'article 17 ci-avant ; et
- le changement de nationalité de la Société.

Article 20. Initiative de la consultation

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l'initiative du Président ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux actions émises par la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président.

Article 21. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi et des règlements en vigueur, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

21.1. Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins 8 jours calendaires à l'avance, par lettre ou courrier électronique avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour (à l'exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation du Président ou du Directeur Général).

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance à la majorité simple.

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

21.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés

par lettre ou courrier électronique, dans tous les cas avec demande d'accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolutions susvisés sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés.

21.3. Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

Article 22. Modalités de consultation en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

Article 23. Procès-verbaux

Les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, sont constatées dans des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre susvisé sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Article 24. Droit de communication

Chaque associé a un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. En particulier, pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, pour lesquelles les dispositions susvisées imposent que le Président, les organes sociaux ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes de la Société, établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée générale ou, en cas de décision par établissement d'un acte sous seing privé, du procès-verbal de décision devant être signé par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, le ou les rapports du Président, des organes sociaux ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes de la Société.

TITRE VI.

EXERCICE SOCIAL, ETATS FINANCIERS ET AFFECTATION DU RESULTAT

Article 25. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social de la Société ouvert à la constitution s'est terminé le 30 avril 2019, et l'exercice social de la Société ouvert le 1^{er} mai 2019 se terminera le 31 décembre 2019.

Article 26. États financiers

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice écoulé, et (iii) l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales, durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, doit statuer sur les comptes annuels (soumis préalablement à la revue des commissaires aux comptes de la Société le cas échéant), au vu du rapport de gestion et de l'ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents.

Article 27. Affectation du résultat

Dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles L. 232-10 et suivants du code de commerce, après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut décider la distribution de tout ou partie de ces sommes sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Néanmoins, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice clos.

Article 28. Dividendes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s'il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique ; cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice concerné, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société établit que

les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Dans cette hypothèse, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement des dividendes litigieux.

Article 29. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président doit dans les quatre mois de l'approbation par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si une telle dissolution n'est pas prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doit être publiée dans les conditions prescrites par le code de commerce ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal saisi dans les conditions indiquées ci-avant ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation susvisée a eu lieu.

TITRE VII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30. Dissolution

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient de plein droit, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou de manière anticipée, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent faite par l'associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéficiaire de son associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 31. Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de cette dernière, même à l'amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut autoriser ce liquidateur ou ces liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d'actions émises par la Société détenu par chacun d'eux.

TITRE IX. DIVERS

Article 32. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le Président, le Directeur Général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d'appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 33. Élection de domicile et notifications

Les associés font élection de domicile aux adresses précisées dans les comptes individuels d'associés.

Pour les besoins de l'exécution des présents statuts, et sauf disposition contraire expresse, toutes les notifications seront valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre adressée par porteur ou remise en main propre contre reçu de livraison ou récépissé daté et signé par le destinataire, ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée le jour même, envoyées aux adresses mentionnées au paragraphe précédent, étant précisé que :

- tout changement d'adresse ou de coordonnées d'un associé devra être notifié à la Société ;
- les notifications adressées par porteur ou remises en main propre seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison ou le récépissé ;
- les notifications faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire ; et
- les notifications faites par télécopie seront présumées avoir été faites à la date d'envoi de la télécopie, sous réserve d'une confirmation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée le même jour.

Article 34. Règles d'interprétation

Sauf disposition contraire, les règles exposées ci-après s'appliquent à l'interprétation des statuts :

- le terme « loi » désigne toute directive, loi ou réglementation (nationale ou communautaire), en ce compris toute circulaire, instruction, générale ou spécifique, convention collective ainsi que toute autorisation administrative ou norme professionnelle applicable à la Société ou, le cas échéant, à l'une quelconque de ses filiales, à leurs activités ou à leurs patrimoines respectifs ;
- le terme « filiale » désigne toute entité, française ou étrangère, contrôlée par la Société au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I du code de commerce ;
- l'usage des expressions « y compris », « en particulier », « par exemple » ou « notamment » implique que l'énumération qui les suit n'est en rien limitative ou exhaustive ;
- le terme « ou » n'est pas exclusif ;
- les définitions données pour un terme singulier s'appliquent également lorsque ce terme est employé au pluriel et vice versa ;

- l'expression « jour ouvré » désigne un jour de la semaine autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France ; et
- le décompte des délais exprimés en jours ou en mois doit être fait conformément aux articles 640 à 642 du code de procédure civile.